

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 542-2017 du 7 juin 2017, monsieur Donald M. Bastien a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Katy Yam, directrice générale, FounderFuel, Real Investment Management inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Donald M. Bastien;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Katy Yam nommée en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73834

Gouvernement du Québec

Décret 1387-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut

déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 82-2018 du 7 février 2018, messieurs René Leprohon et Michael Lucas Vineberg ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que leur mandat viendra à échéance le 6 février 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 7 février 2021 :

— monsieur René Leprohon, retraité;

— monsieur Michael Lucas Vineberg, propriétaire et président, Portage conseil inc.;

QUE le décret numéro 610-2006 du 26 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73835

Gouvernement du Québec

Décret 1388-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement de la Baie-James

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, la Société de développement de la Baie-James et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000, la Société et ses filiales peuvent notamment emprunter sur marge de crédit jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ et peuvent contracter toute autre